



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2022-08020

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2022-08-03-00002 - ARRETE D'AGREMENT ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE L&M SAP à JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 5
37-2022-08-03-00004 - ARRETE D'AGREMENT ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE RING GLAIZE PRESTATIONS à TOURS (2 pages)	Page 8
37-2022-08-03-00005 - ARRETE D'AGREMENT ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE TI SERVICES A DOM à Château-Renault (2 pages)	Page 11
37-2022-08-03-00007 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ALLOQUIUM à Saint-Cyr-sur-Loire (2 pages)	Page 14
37-2022-08-03-00008 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE L&M SAP à JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 17
37-2022-07-04-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE LE CAMELIA Apéf à TOURS (2 pages)	Page 20
37-2022-07-12-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame BOUTHIER Mélanie à Savonnières (1 page)	Page 23
37-2022-08-03-00006 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame CHOU à LA RICHE (1 page)	Page 25
37-2022-07-11-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame GUILLEMAIN Gladys à LA RICHE (1 page)	Page 27
37-2022-07-08-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame JOBIENSI Joelle à Tours (1 page)	Page 29
37-2022-08-01-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur François MORIEUX à Azay-sur-Cher (1 page)	Page 31
37-2022-08-03-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE RING GLAIZE PRESTATIONS à TOURS (2 pages)	Page 33
37-2022-07-05-00001 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE SAS M2J à Montlouis-sur-Loire (2 pages)	Page 36
37-2022-08-04-00002 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE TI SERVICES A DOM à Château-Renault (2 pages)	Page 39

Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire /

37-2022-08-09-00001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE ?? DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ ?? D'INDRE ET LOIR (3 pages)	Page 42
---	---------

Direction départementale des Territoires /

37-2022-06-14-00018 - ARRÊTÉ ?? relatif à la résiliation de dix huit conventions APL conclues en application du Code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 46
--	---------

37-2022-08-11-00002 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL 37-3-06-1986-80-415-4-558 pour le logement locatif social sis « Place de la Mairie » à LA GUERCHE (1 page)	Page 49
37-2022-07-25-00003 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-02-2010-2002-846-3418 suite à la vente du logement sis Rue des Saules et rue Principale à SAVONNIÈRES (1 page)	Page 51
37-2022-08-17-00001 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL n° 37-2-06-2000-85-1231-2-037001-2548 pour les deux logements locatifs sociaux sis « Port Vallières 2 » à FONDETTES (1 page)	Page 53
37-2022-08-17-00002 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL n° 37-2-11-2003-85-1231-2-037001-2881 pour les deux logements locatifs sociaux sis « Port Vallières 2 » à FONDETTES (1 page)	Page 55
37-2022-07-25-00002 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL N°37-3-06-1986-80-415-4-557 suite au changement d usage définitif du logement sis « Le Bourg » à CUSSAY (1 page)	Page 57
37-2022-07-18-00003 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de neuf conventions APL conclues en application du Code de la construction et de l'habitation (1 page)	Page 59
Direction départementale des Territoires / Service Agriculture	
37-2022-08-26-00003 - ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d appellation d origine contrôlée (AOC) (1 page)	Page 61
37-2022-08-31-00001 - ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d appellation d origine contrôlée (AOC) (1 page)	Page 63
Préfecture d'Indre et Loire /	
37-2022-08-26-00015 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe FRANCOIS sous-préfet de Loches (4 pages)	Page 65
37-2022-08-26-00011 - Arrêté donnant délégation de signature à M.Alain AYONG LE KAMA Recteur de la région académique CV, recteur de l'académie d'Orléans-Tours (3 pages)	Page 70
37-2022-08-26-00012 - Arrêté donnant délégation de signature à M.Bruno DALLES DRFIP Région centre (2 pages)	Page 74
37-2022-08-26-00013 - Arrêté donnant délégation de signature à M.Laurent VIGNAUD sous-préfet de Chinon (4 pages)	Page 77
37-2022-08-26-00014 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marjorie SAUTAREL Directrice de la citoyenneté et de la légalité (7 pages)	Page 82
37-2022-08-26-00001 - CDAC LECLERC Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 90
37-2022-08-01-00002 - Décision subdélégation Chorus SGAMI Ouest (4 pages)	Page 92
37-2022-08-29-00001 - délégation autorisation vente de bien meublés saisis (1 page)	Page 97

37-2022-08-29-00002 - Délégation de signature conciliatrice fiscale et adjoints (2 pages)	Page 99
37-2022-08-29-00003 - délégation de signature en matière de NV (2 pages)	Page 102
37-2022-08-29-00004 - délégation en matière de dispense de versement (1 page)	Page 105
37-2022-08-29-00005 - Délégation générale PGF et PPR-1 (2 pages)	Page 107
37-2022-08-29-00006 - délégation signature contentieux et gracieux fiscal (3 pages)	Page 110
37-2022-08-30-00001 - Délégation spéciale PGP (sept 2022) (4 pages)	Page 114
37-2022-08-29-00007 - délégation spéciale PPR (2 pages)	Page 119
37-2022-08-29-00008 - Délégations spéciales missions rattaches (2 pages)	Page 122
37-2022-08-29-00009 - Nomination conciliatrice fiscale départementale et adjoints (1 page)	Page 125
37-2022-08-29-00010 - Subdélégation ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 127

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2022-08-05-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte de la Manse étendu (changement de nom) (10 pages)	Page 130
37-2022-08-09-00003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Touraine Propre (adhésion du SMICTOM du Chinonais) (8 pages)	Page 141

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-03-00002

ARRETE D'AGREMENT ORGANISME SERVICES A
LA PERSONNE L&M SAP à JOUE-LES-TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP912836335

La préfète d'Indre et Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 mai 2022, par Madame LUCIE MERCIER en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 17 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1-L'agrément de l'organisme « **L&M SAP** », dont l'établissement principal est situé « 15 BOULEVARD GAMBETTA 37300 JOUE LES TOURS » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2- Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3- Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4- Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5-Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 3 août 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-03-00004

ARRETE D'AGREMENT ORGANISME SERVICES A
LA PERSONNE RING GLAIZE PRESTATIONS à
TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SIREN 901297358

La préfète d'Indre et Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 juin 2022, par Monsieur Christophe Glaize en qualité de Président ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'agrément de l'organisme « RING GLAIZE PRESTATIONS », dont l'établissement principal est situé « 18 RUE GEORGES DE LA TOUR, 37100 TOURS » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2- Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3- Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4- Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5- Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 3 août 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-03-00005

ARRETE D'AGREMENT ORGANISME SERVICES A
LA PERSONNE TI SERVICES A DOM à
Chateau-Renault

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRETE portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP82777509

La préfète d'Indre et Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} août 2017 délivré à l'organisme TI SERVICES A DOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 juillet 2022, par Monsieur CHRISTOPHE MARTINEZ en qualité de Président ;

Vu la certification Qualisap n°FR 037562-2 du 11/09/2017 au 10/09/2022 délivrée à l'organisme « TI SERVICES A DOM » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'agrément de l'organisme « TI SERVICES A DOM », dont l'établissement principal est situé « Rue de Fléteau 37110 CHATEAU RENAULT » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2-Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (37, 41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (37, 41)

ARTICLE 3-Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4- Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5-Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des

entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 3 août 2022,

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-03-00007

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ALLOQUIUM à
Saint-Cyr-sur-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904272630

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 28 juillet 2022, par « Monsieur Anthony Fraisse », en qualité de « dirigeant », pour l'organisme « Alloquium » dont l'établissement principal est situé « 4 Rue du docteur vétérinaire Ramon 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP904272630 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 août 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-03-00008

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE L&M SAP à
JOUÉ-LES-TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912836335

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 9 mai 2022, par « Madame LUCIE MERCIER » en qualité de « gérante », pour l'organisme « L&M SAP » dont l'établissement principal est situé « 15 BOULEVARD GAMBETTA 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP912836335 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 aout 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-07-04-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE LE CAMELIA Apéf à
TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP914014402

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 30 juin 2022, par « Madame Betty PESCHET-COUTE » en qualité de « Présidente – Gestionnaire », pour l'organisme « LE CAMELIA » dont l'établissement principal est situé 5, boulevard Jean Royer 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP914014402 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 4 juillet 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-07-12-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame BOUTHIER
Mélanie à Savonnières

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 790220719

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIDETS d'Indre-et-Loire, le 5 juillet 2022, par « Mademoiselle Géraldine Bouthier » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Alliance Education dont le siège social est situé 13 route de la Planche, 37510 SAVONNIERES et enregistré sous le N° SAP790220719 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 12 juillet 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-03-00006

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame CHOU à LA
RICHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP915371066

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 26, juillet 2022 par « Mademoiselle FATIMA CHOU » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « CHOU FATIMA » dont l'établissement principal est situé « 13 rue Paulbert 37520 LA RICHE » et enregistré sous le N° SAP915371066 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 août 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-07-11-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame GUILLEMAIN
Gladys à LA RICHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912631678

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 8 juillet 2022, par « Madame Gladys Guillemin » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Guillemin Gladys » dont l'établissement principal est situé « 2 rue Louis Niqueux 37520 LA RICHE » et enregistré sous le N° SAP912631678 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 juillet 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-07-08-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame JOBIENSI
Joelle à Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911911584

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233 1 à D.7233-5;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 5 juillet 2022, par « Madame Joelle JOBIENSI » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOBIENSI Joelle dont l'établissement principal est situé 32 Guillaume jardin Bouzignac appartement 20_ 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP911911584 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 8 juillet 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-01-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Monsieur François
MORIEUX à Azay-sur-Cher

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP915066179

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire , le 18 juillet 2022, par « Monsieur FRANCOIS MORIEUX » en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme « FRANCOIS SERVICES » dont l'établissement principal est situé « 14 RUE DES URSULINES 37270 AZAY SUR CHER » et enregistré sous le N° SAP915066179 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1^{er} août 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-03-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE RING GLAIZE
PRESTATIONS à TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901297358

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 24 juin 2022, par « Monsieur Christophe Glaize » en qualité de « Président », pour l'organisme « RING GLAIZE PRESTATIONS » dont l'établissement principal est situé « 18 RUE GEORGES DE LA TOUR, 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP901297358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 août 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-07-05-00001

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE SAS M2J à
Montlouis-sur-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP532929882

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 août 2016 à l'organisme SAS M2JF;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 27 mars 2013;

Vu le non renouvellement des activités de garde et d'accompagnement des enfants de moins de trois ans et ou de moins de 18 ans en situation de handicap,

La préfète de l'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 5 juillet 2022, par Madame Marie-Françoise MATHIEU en qualité de Présidente, pour l'organisme SAS M2JF dont l'établissement principal est situé 2 place du Maréchal Leclerc 37800 STE MAURE DE TOURAINE et enregistré sous le N° SAP532929882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 5 juillet 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-08-04-00002

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE TI SERVICES A DOM à
Chateau-Renault

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP827777509

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2018;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loire-et-Cher en date du 24 novembre 2020 ;

Vu la certification Qualisap n°FR 037562-2 du 11/09/2017 au 10/09/2022 délivrée à l'organisme « TI SERVICES A DOM » ;

Constate :

ARTICLE1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 26 juillet 2022, par « Monsieur CHRISTOPHE MARTINEZ » en qualité de « Président », pour l'organisme « TI SERVICES A DOM » dont l'établissement principal est situé « Rue de Fléteau 37110 CHATEAU RENAULT » et enregistré sous le N° SAP827777509 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage Travaux de petit bricolage

Garde enfant + 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Assistance informatique à domicile

Soin et promenade des animaux pour pers. Dépendantes

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de + 3 ans

Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)

Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat - Tous modes d'intervention :

Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés (dpts : 37, 41)

Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés (dpts : 37, 41)

Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental - Mode prestataire :

Accompagnement des PA-PH (prestataire) (dpts : 37, 41)

Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)(dpts : 37, 41)

Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (dpts : 37, 41)

Conduite véhicule PA / PH (Prestataire) (dpts : 37, 41)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 4 août 2022,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale des finances
publiques d'Indre-et-Loire

37-2022-08-09-00001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ
D'INDRE ET LOIR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
D'INDRE ET LOIRE**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
D'INDRE ET LOIRE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Indre et Loire

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

A compter du 16 août 2022, délégation de signature est donnée à

RANCON Thierry, INSPECTEUR, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Indre et Loire ;

POLVENT Franck, INSPECTEUR, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Indre et Loire ;

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

4°) en matière de recouvrement :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

6°) tous documents comptables.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ALAPETITE Véronique	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €	50 000 €
BONNIN Nathalie	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €	50 000 €
GREGOIRE Aline	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €	50 000 €
MARSAULT Sophie	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €	50 000 €
MERCIER Sylvie	contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €	50 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états comptables « pdf Edit »:

Nom et prénom des agents	Grade
GREGOIRE Aline	contrôleur
MARSAULT Sophie	contrôleur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 09/08/2022
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

signé

Yannick BADOR , Idiv HC

Direction départementale des Territoires

37-2022-06-14-00018

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de dix huit conventions APL
conclues en application du Code de la
construction et de l'habitation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de dix huit conventions APL conclues en application du Code de la construction et de l'habitation

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

Vu les conventions APL conclues entre l'État, représenté par Monsieur le préfet et la société anonyme d'HLM Touraine Logement :

n° 37 3 12 1983 79 444 2 037005 342 du 9/12/1983, pour un logement situé « Pré de la vigne » à Sainte-Catherine-de-Fierbois, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 19/12/1983, volume 1027 n° 22 ;

n° 37 3 10 1984 79 444 2 037005 423 du 18/10/1984, pour deux logements situés « Le petit gué » à Manthelan, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Loches le 24/01/1985, volume 2547 n° 12 ;

n° 37 3 11 1984 79 444 2 037005 426 du 15/11/1984, pour un logement situé « Les pièces du Prieuré » à Parçay-sur-Vienne, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 5/12/1984 volume 1133 n°33 ;

n° 37 3 09 1990 85 1231 1 037005 1187 du 20/09/1990, pour un logement situé « La Patte d'oie » à Amboise, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 13/05/1991 volume 1991 P N° 2035 ;

n° 37 3 01 1991 85 1231 1 037005 1247 du 3/01/1991, pour un logement situé « La Boisnière » à Château-Renault, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 13/05/1991 volume 1991 P N°2045 ;

n° 37 3 04 1992 85 1231 2 037005 1410 du 6/04/1992, pour un logement situé « Les Fleurs » à Monnaie, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 1 le 3/07/1995 volume 1995 P N° 4574 ;

n° 37 3 04 1992 85 1231 2 037005 1423 du 27/04/1992, pour un logement situé « Verrerie Sud » à Amboise, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 9/03/1995 volume 1995 P N° 1049 ;

n° 37 3 09 1992 85 1231 2 037005 1475 du 24/09/1992, pour un logement situé « Les petites Landes » à Saint-Benoît-la-Forêt, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 8/03/1995 volume 1995 P N° 860 ;

n° 37 3 09 1992 85 1231 2 037005 1479 du 29/09/1992, pour un logement situé « Verrerie sud » à Amboise, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 9/03/1995 volume 1995 P N° 1048 ;

n° 37 3 11 1992 85 1231 2 037005 1502 du 16/11/1992, pour un logement situé « Le clos de Beauregard » à Huismes, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 8/03/1995 volume 1995 P N° 855 ;

n° 37 2 04 1993 85 1231 2 037005 1600 du 23/04/1993, pour un logement situé « La petite Héraudière » à Parçay-Meslay, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 1 le 3/07/1995 volume 1995 P N° 4575 ;

n° 37 3 06 1993 85 1231 2 037005 1630 du 29/06/1993, pour un logement situé « Les Aubuis » à Saint-Branchs, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 9/03/1995 volume 1995 P N° 1057 ;

n° 37 3 09 1993 85 1231 2 037005 1666 du 17/09/1993, pour un logement situé « La Palle » à Beaulieu-lès-Loches, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Loches le 15/01/1999 volume 1999 P N° 75 ;

n° 37 2 10 1993 85 1231 2 037005 1695 du 21/10/1993, pour un logement situé « Le Grand Romain » à Joué-lès-Tours, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 1 le 14/01/1999 volume 1999 P N° 328 ;

n° 37 3 12 1993 85 1231 2 037005 1725 du 16/12/1993, pour un logement situé « La Berthelonnaire » à Savigny-en-Véron, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 15/01/1999 volume 1999 P N°146 ;

n° 37 3 12 1994 85 1231 2 037005 1892 du 19/12/1994, pour un logement situé « Rue du Marquis d'Epéron » à Genillé, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Loches le 24/12/1998 volume 1998 P N°2434 ;

n° 37 3 03 1995 85 1231 2 037005 1912 du 10/03/1995, pour un logement situé « La Croix papillon » à Saint-Christophe-sur-le-Nais, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 11/12/1998 volume 1998 P N°5542 ;

n° 37 3 10 1999 85 1231 2 037005 2446 du 12/10/1999, pour un logement situé « La Messonnaire » à Chézelles, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 9/07/2007 volume 2007 P N°2608 ;

VU les attestations notariées justifiant les ventes des logements conventionnés cités ci-dessus ;

Considérant que ces logements ont fait l'objet de ventes effectives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les conventions APL ci-dessus sont résiliées à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la publicité foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 14 juin 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-08-11-00002

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL 37-3-06-1986-80-415-4-558 pour le logement
locatif social sis « Place de la Mairie » à LA
GUERCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL 37-3-06-1986-80-415-4-558 pour le logement locatif social sis « Place de la Mairie » à LA GUERCHE

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL N° 37-3-06-1986-80-415-4-558 signée le 30 juin 1986 entre l'État et la commune de LA GUERCHE, propriétaire bailleur du logement locatif social situé «Place de la Mairie » à LA GUERCHE, publiée et enregistrée le 10 février 1989, volume 2819 N°19 ;

VU la convention APL 37 3 04 2012 2002 846 3627 signée le 8 juin 2012 entre l'État et la commune de LA GUERCHE, propriétaire bailleur du logement situé « Place de la Mairie », publiée et enregistrée le 19 juillet 2012 volume 2012 P N° 1492 ;

VU le certificat administratif de la commune de LA GUERCHE du 28/07/2022 attestant que ces conventions APL concernent le même logement ;

Considérant que que la convention APL 37-3-06-1986-80-415-4-558 aurait dû être résiliée avant la signature de la convention APL n° 37 3 04 2012 2002 846 3627 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-3-06-1986-80-415-4-558 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la publicité foncière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 11 août 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-07-25-00003

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL numéro 37-3-02-2010-2002-846-3418 suite à
la vente du logement
sis Rue des Saules et rue Principale à
SAVONNIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-02-2010-2002-846-3418 suite à la vente du logement sis Rue des Saules et rue Principale à SAVONNIÈRES

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL 37-3-02-2010-2002-846-3418 signée le 27 septembre 2010 entre l'État et la commune de SAVONNIÈRES, propriétaire bailleur du logement locatif social situé rue des Saules et rue Principale, référence cadastrale AI n° 20, dont la date d'expiration initiale était fixée au 30 juin 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAVONNIÈRES du 12 mai 2022 ;

Considérant que le logement a fait l'objet d'une vente effective par acte notarié le 23 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-3-02-2010-2002-846-3418 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 25 juillet 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-08-17-00001

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL n° 37-2-06-2000-85-1231-2-037001-2548 pour
les deux logements locatifs sociaux sis « Port
Vallières 2 » à FONDETTES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL n° 37-2-06-2000-85-1231-2-037001-2548 pour les deux logements locatifs sociaux sis « Port Vallières » à FONDETTES

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL N° 37-2-06-2000-85-1231-2-037001-2548 signée le 30 juin 2000 entre l'État et le bailleur social VTH, propriétaire des logements locatifs sociaux situés «Port Vallières » à FONDETTES, publiée et enregistrée le 11 septembre 2006, volume 2006 P N°7373 ;

VU le courrier de Mme la préfète du 20 juillet 2020 autorisant la démolition ;

Considérant que l'opération de démolition des logements a été réceptionnée le 16 juillet 2021 par le bailleur social VTH ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-2-06-2000-85-1231-2-037001-2548 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la publicité foncière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 17 août 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-08-17-00002

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL n° 37-2-11-2003-85-1231-2-037001-2881 pour
les deux logements locatifs sociaux sis « Port
Vallières 2 » à FONDETTES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL n° 37-2-11-2003-85-1231-2-037001-2881 pour les deux logements locatifs sociaux sis « Port Vallières 2 » à FONDETTES

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL N° 37-2-11-2003-85-1231-2-037001-2881 signée le 19 novembre 2003 entre l'État et le bailleur social VTH, propriétaire des logements locatifs sociaux situés «Port Vallières 2 » à FONDETTES, publiée et enregistrée le 22 janvier 2007, volume 2007 P N°621 ;

VU le courrier de Mme la préfète du 20 juillet 2020 autorisant la démolition ;

Considérant que l'opération de démolition des logements a été réceptionnée le 16 juillet 2021 par le bailleur social VTH ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-2-11-2003-85-1231-2-037001-2881 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la publicité foncière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 17 août 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-07-25-00002

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL N°37-3-06-1986-80-415-4-557 suite au
changement d usage définitif du logement sis «
Le Bourg » à CUSSAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL N°37-3-06-1986-80-415-4-557 suite au changement d'usage définitif du logement sis « Le Bourg » à CUSSAY

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL 37-3-06-1986-80-415-4-557 signée le 30 juin 1986 entre l'État et la commune de CUSSAY, propriétaire bailleur du logement locatif social situé «Le Bourg » à CUSSAY, dont la date d'expiration initiale était fixée au 30 juin 1996 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de CUSSAY du 13 juillet 2022 ;

Considérant que le logement locatif social a fait l'objet d'un changement d'usage définitif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL n° 37-3-06-1986-80-415-4-557 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 25 juillet 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-07-18-00003

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de neuf
conventions APL conclues en application du
Code de la construction et de
l'habitation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de neuf conventions APL conclues en application du Code de la construction et de l'habitation

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

Vu les conventions APL conclues entre l'État, représenté par Monsieur le préfet et l'office public d'HLM Val Touraine Habitat : n° 37 3 08 1992 85 1231 2 037001 1464 du 17/08/1992 pour un logement situé « 11 rue du Buisson » à Monts, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 16/04/1998, volume 1998 P N°1736 ;

n° 37 3 10 1994 85 1231 2 037001 1854 du 11/10/1994, pour deux logements situés « 2 rue Adélaïde Riché » à Azay-le-Rideau, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 13/05/1996 volume 1996 P N°1875 ;

n° 37 3 10 1994 85 1231 2 037001 1855 du 11/10/1994, pour un logement situé « 2 rue Adélaïde Riché » à Azay-le-Rideau, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 13/05/1996 volume 1996 P N° 1876 ;

n° 37 3 05 1996 85 1231 2 037001 2041 du 30/05/1996, pour un logement situé « 11 rue Pierre et Marie Curie » à Villiers-au-Bouin, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 30/06/1998 volume 1998 P N°3018 ;

n° 37 3 06 1996 85 1231 2 037001 2050 du 11/06/1996, pour un logement situé « Lieudit Le grand Riz » à Souvigné, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 30/06/1998 volume 1998 P N° 3020 ;

n° 37 3 06 1997 85 1231 2 037001 2195 du 27/06/1997, pour un logement situé « Lieudit Les émonières » à Berthenay, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 1 le 22/09/1998 volume 1998 P N° 7050 ;

n° 37 3 11 1997 85 1231 2 037001 2245 du 12/11/1997, pour un logement situé « 1 rue des Lilas » à Hommes, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 19/10/1998 volume 1998 P N° 4675 ;

n° 37 3 10 1999 85 1231 2 037001 2466 du 26/10/1999, pour un logement situé « 10 rue des Forges » à Château-la-Vallière, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 29/05/2006 volume 2006 P N° 2723 ;

n° 37 3 04 2001 85 1231 2 037001 2628 du 25/04/2001, pour un logement situé « 5 rue de la Collinerie » à Athée-sur-Cher, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Tours 2 le 24/11/2006 volume 2006 P N° 5929 ;

VU les actes de ventes et les attestations notariées justifiant les ventes des logements conventionnés cités ci-dessus ;

Considérant que ces logements ont fait l'objet de ventes effectives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les conventions APL ci-dessus sont résiliées à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la publicité foncière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

Signé : le 18 juillet 2022

Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-08-26-00003

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges
pour les vins d'appellation d'origine contrôlée
(AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En 2022, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée pour l'A.O.C. TOURAINE NOBLE JOUE le 29 août 2022 pour les cépages pinot gris, pinot meunier, pinot noir.

Article 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

Article 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2022

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire,

Et par délégation du Directeur départemental des territoires,

L'adjointe à la Cheffe du service agriculture

Signé : Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON

Direction départementale des Territoires

37-2022-08-31-00001

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges
pour les vins d'appellation d'origine contrôlée
(AOC)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En 2022, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée pour l'A.O.C. VOUVRAY le 8 septembre 2022 pour les cépages chenin blanc et orbois blanc.

Article 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

Article 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 31 août 2022

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire,

Et par délégation du Directeur départemental des territoires,

L'adjointe à la Cheffe du service agriculture

Signé : Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-26-00015

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Philippe FRANCOIS sous-préfet de Loches

ARRÊTÉ
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. PHILIPPE FRANCOIS,
SOUS-PRÉFET DE LOCHES

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-5 et L.122-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'avant-dernier alinéa de l'article 14 et le 5° de l'article 43 ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2018 portant nomination de M. Philippe FRANÇOIS en qualité de sous-préfet de Loches ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État dans les limites de l'arrondissement de Loches pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice pour leur permettre d'assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires :
 - relatives à la pénétration dans des immeubles ou propriétés,
 - prononçant des expulsions locatives,
2. signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
3. nomination des délégués de l'administration pour le contrôle des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,
4. pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Loches.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/4

2 - RÉGLEMENTATION

1. autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
2. dérogation à l'horaire de fermeture tardive d'un débit de boissons,
3. autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
4. sanction à l'égard des débits de boissons (fermeture administrative),
5. autorisation dérogatoire à la réglementation contre les bruits de voisinage,
6. interdiction aux établissements et locaux recevant du public, qui ne respectent pas la réglementation applicable en matière de bruit, de diffuser de la musique amplifiée,
7. fermeture, après mise en demeure du maire restée sans résultat, d'un établissement recevant du public exploité en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980),
8. récépissés de déclarations de création, modification ou dissolution des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 modifiée ayant leur siège dans l'arrondissement de Loches.

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1. contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
2. en cas de renouvellement, général ou partiel, des conseils municipaux : reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures, récépissés d'enregistrement et décisions de refus d'enregistrement des candidatures ainsi que tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation d'une élection partielle,
3. acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
4. associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées : constitution, dissolution, renouvellement de ces structures et contrôle administratif de leurs actes,
5. constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
6. instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
7. constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
8. création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
9. convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
10. consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
11. convention de dématérialisation de la transmission, au titre du contrôle de légalité, des actes des communes et de leurs groupements, prévue par l'article R.2131-3 du code général des collectivités territoriales.
12. protocoles entrant dans le cadre du dispositif de participation citoyenne, en application de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 2011.

4 - **AFFAIRES LOCALES**

- Contrats locaux de santé

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches, et dans la limite de la délégation qui lui est consentie, M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon assurera la suppléance pour l'arrondissement de Loches.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches, et de M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture ou par M. Charles FOURMAUX, directeur de cabinet de la préfète.

Article 3 : Lorsqu'il assure la fonction de sous-préfet de permanence ou de renfort (du vendredi 18h00 au lundi 8h00, et pour les jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00) :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Philippe FRANÇOIS à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département ou de l'exercice des pouvoirs de police administrative, générale ou spéciale, de la préfète, y compris :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des titres III et IV du livre VII et de l'article L.751-5 du même code ;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;
- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris tendant à l'autorisation de la visite d'un lieu et la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, en application de l'article L.229-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de judiciaire de Paris tendant à l'autorisation d'exploiter les données saisies au cours d'une visite, en application du 1^{er} alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris tendant à la prorogation des délais d'exploitation des données saisies au cours d'une visite, en application du dernier alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure.

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit.

Article 4 : Délégation est en outre donnée à M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1. en cas de renouvellement, général ou partiel, des conseils municipaux : reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures et récépissés d'enregistrement des candidatures,

2. les attestations de délivrance de permis de chasser signés antérieurement aux dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
3. les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
4. les communiqués pour avis,
5. les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées,
6. les récépissés d'inscription sur le registre de revendeurs d'objets mobiliers,
7. les récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
8. la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière,
9. les pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, dans la limite de 3 000 €, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Loches.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel TRZOS, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Christophe RIDET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 26 août 2022

La préfète

signé

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-26-00011

Arrêté donnant délégation de signature à
M.Alain AYONG LE KAMA Recteur de la région
académique CV, recteur de l'académie
d'Orléans-Tours

ARRÊTÉ
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. Alain AYONG LE KAMA
RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE CENTRE-VAL DE LOIRE, RECTEUR DE
L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
(service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire)

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 11° de l'article 43 et le III de l'article 44 ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Alain AYONG LE KAMA en qualité de recteur de la région académique Centre Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, notamment son article 8 ;

Vu le protocole national entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer, au nom de la préfète d'Indre-et-Loire, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les actes administratifs et correspondances suivants :

- Les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres de Tours Métropole et des communautés de communes du département, et aux maires du département ;
- Les notifications de subventions attribuées par le Fond pour le développement de la vie associative (F.D.V.A.) ;
- Les conventions relatives aux projets éducatifs de territoires (P.Ed.T.) ;
- Les fermetures d'établissements d'activité physique et sportive ;
- Les décisions individuelles, dans les champs de la jeunesse et des sports, définies suite à l'avis de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (C.D.J.S.V.A.) ;
- Les refus d'homologation de circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives ;
- Les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils tel que défini par le 1er alinéa de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires ;
- Les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux ;
- Les décisions prises sur les demandes indemnitaires d'une personne recherchant la responsabilité de l'État ;
- Dans les litiges où l'Etat est représenté devant les juridictions administratives par la préfète : les réponses aux propositions de médiation à l'initiative du juge administratif ou d'une partie autre que l'Etat (article R.213-5 du code de justice administrative) ; les demandes au juge administratif soit d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées soit de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation organisée par l'administration (article L.213-5 du code de justice administrative).

Article 3 : En application du III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de la préfète d'Indre-et-Loire, par arrêté qui devra être transmis à la préfète d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication. .

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et la secrétaire générale de région académique Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 août 2022

La préfète

signé

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-26-00012

Arrêté donnant délégation de signature à
M.Bruno DALLES DRFIP Région centre

ARRÊTÉ
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR BRUNO DALLES, DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration l'enregistrement, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 15, le 2° de l'article 43 et les I et III de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-1082 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'action et des comptes publics, notamment le 5ème alinéa du I de l'article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 chargeant M. Éric SALAÜN, administrateur des Finances publiques de l'intérim de la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Éric SALAÜN, Directeur régional des finances publiques de la Région Centre – Val de Loire et du département du Loiret par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre et Loire.

Article 2 : M. Éric SALAÜN, Directeur régional des finances publiques de la Région Centre – Val de Loire et du département du Loiret par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la Préfète de l'Indre et Loire, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la Préfète de l'Indre et Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional des Finances Publiques de la Région Centre – Val de Loire et du Loiret par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 26 août 2022

La préfète

signé

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-26-00013

Arrêté donnant délégation de signature à
M.Laurent VIGNAUD sous-préfet de Chinon

ARRÊTÉ
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. LAURENT VIGNAUD
SOUS-PRÉFET DE CHINON

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-5 et L.122-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'avant-dernier alinéa de l'article 14 et le 5e de l'article 43 ;
- Vu** le décret du 6 mai 2021 portant nomination de M. Laurent VIGNAUD en qualité de sous-préfet de Chinon, ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Laurent VIGNAUD , sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État dans les limites de l'arrondissement de Chinon pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice pour leur permettre d'assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires :
 - relatives à la pénétration dans des immeubles ou propriétés,
 - prononçant des expulsions locatives,
2. signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
3. nomination des délégués de l'administration pour le contrôle des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,
4. pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/4

2 - RÉGLEMENTATION

1. autorisation d'inhumation dans une propriété privée ;
2. autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour ;
3. sanction à l'égard des débits de boissons (fermeture administrative) ;
4. interdiction aux établissements et locaux recevant du public, qui ne respectent pas la réglementation applicable en matière de bruit, de diffuser de la musique amplifiée ;
5. fermeture, après mise en demeure du maire restée sans résultat, d'un établissement recevant du public exploité en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980) ;
6. les récépissés de déclarations de création, modification ou dissolution des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 modifiée ayant leur siège dans l'arrondissement de Chinon ;
7. dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en cas de communes multiples.

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1. contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux ;
2. en cas de renouvellement, général ou partiel, des conseils municipaux : reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures, récépissés d'enregistrement et décisions de refus d'enregistrement des candidatures ainsi que tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation d'une élection partielle ;
3. acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
4. associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées : constitution, dissolution, renouvellement de ces structures et contrôle administratif de leurs actes ;
5. constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales) ;
6. instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales) ;
7. constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
8. création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
9. convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes ;
10. consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;
11. convention de dématérialisation de la transmission, au titre du contrôle de légalité, des actes des communes et de leurs groupements, prévue par l'article R.2131-3 du code général des collectivités territoriales ;
12. protocoles entrant dans le cadre du dispositif de participation citoyenne, en application de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 2011.

4 - AFFAIRES LOCALES

- Contrats locaux de santé.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent VIGNAUD , sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire pour les matières suivantes :

1. la formation du jury criminel ;
2. les récépissés de déclarations annuelles d'organisation des courses de chevaux ;
3. les autorisations d'organiser de courses de lévriers ;
4. les agréments, les retraits et suspensions d'agréments des commissaires de courses de chevaux ;
5. l'approbation des projets de budgets et des comptes financiers des sociétés de courses ;
6. les diplômes délivrés aux maîtres restaurateurs ;
7. le classement des offices de tourisme ;
8. les attestations de conformité des résidences de tourisme ;
9. les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
10. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré ;
11. les arrêtés portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon, et dans la limite de la délégation qui lui est consentie, M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches assurera la suppléance pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon, et de M. Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture ou par M. Charles FOURMAUX, directeur de cabinet de la préfète.

Article 4 : Lorsqu'il assure la fonction de sous-préfet de permanence ou de renfort (du vendredi 18h00 au lundi 8h00, et pour les jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00) :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Laurent VIGNAUD à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département ou de l'exercice des pouvoirs de police administrative, générale ou spéciale, de la préfète, y compris :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des titres III et IV du livre VII et de l'article L.751-5 du même code ;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;
- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris tendant à l'autorisation de la visite d'un lieu et la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent, en application de l'article L.229-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris tendant à l'autorisation d'exploiter les données saisies au cours d'une visite, en application du 1^{er} alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris tendant à la prorogation des délais d'exploitation des données saisies au cours d'une visite, en application du dernier alinéa du II de l'article L.229-5 du code de la sécurité intérieure.

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit.

Article 5 : Délégation est en outre donnée à M. Virgile SARLIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Chinon, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1. en cas de renouvellement, général ou partiel, des conseils municipaux : reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures et récépissés d'enregistrement des candidatures ;
2. les attestations de délivrance de permis de chasser signés antérieurement aux dispositions de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
3. les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs ;
4. les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées ;
5. les récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations (loi 1901) ;
6. la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière ;
7. les pièces de comptabilité sur l'engagement juridique, dans la limite de 3 000 €, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon ;
8. les cartes professionnelles de guide-conférencier.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Virgile SARLIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Nathalie BODIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BODIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative de classe normale.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, M. le directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre-et-Loire et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 26 aout 2022

La préfète

signé

4/4

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-26-00014

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Marjorie SAUTAREL Directrice de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A Mme MARJORIE SAUTAREL
DIRECTRICE DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-5 et L.122-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 7° de son article 43 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 02 juin 2022 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 26 octobre 2018 portant mutation de Mme Marjorie SAUTAREL, attachée principale d'administration de l'État, à la préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 17 décembre 2018 et sa nomination en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marjorie SAUTAREL, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les documents relevant des attributions de la direction énumérées ci-après :

1- Correspondance courante de l'ensemble des bureaux de la direction de la citoyenneté et de la légalité :

- les décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration),
- les courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire,
- les accusés de réception des demandes délivrés soit en application des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales,

- les correspondances ne comportant pas décision : les accusés de réception, les communiqués pour avis, les courriers de notification, les bordereaux d'envoi et les fiches de transmissions...,
- les convocations aux réunions présidées par la directrice.

2- Correspondance et documents relevant du bureau des collectivités locales :

- les correspondances courantes liées à l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, et notamment les consultations des services déconcentrés et les demandes de renseignements complémentaires ;
- les correspondances courantes relatives à la mise en œuvre des dotations aux collectivités locales, et tout acte administratif lié aux dotations.

3- Correspondance et documents relevant du bureau de la réglementation générale, des élections et des associations :

- les reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures aux élections et les récépissés d'enregistrement des candidatures,
- les récépissés de déclaration d'un mandataire financier au titre du financement des campagnes électorales,
- les habilitations, modifications et renouvellements dans le domaine funéraire,
- les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations de transport de corps ou de cendres à l'étranger,
- les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation,
- les décisions d'inhumation de corps ou d'urne dans un terrain privé
- les conventions du Système des Immatriculations des Véhicules (SIV) et les avenants,
- les récépissés de déclarations de création, modification ou dissolution des associations régis par la loi du 1er juillet 1901 modifiée ainsi que les correspondances courantes relatives à cette matière,
- les récépissés de déclaration des associations syndicales libres, des fonds de dotation et des fondations d'entreprise,
- les récépissés de non-opposition aux legs,
- les récépissés de déclaration de l'option du choix du pays d'accomplissement du service militaire national pour les personnes ayant une double nationalité,
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les bordereaux de demandes d'inscription ou de radiation au fichier des personnes recherchées des mesures d'opposition à la sortie de mineurs de territoire national, et des personnes auteurs de fraude documentaire ou à l'identité,
- les déclarations valant saisie enregistrées dans le système d'immatriculations des véhicules (SIV),
- les demandes de réquisitions dans le cadre du SIV,
- les demandes de réquisitions au titre des missions de proximité pour les CNI et la passeports,
- les PV de restitution des CNI et des passeports

4 - Correspondance et documents relevant du bureau de l'immigration :

- a - les saisines du juge des libertés et de la détention en application du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- b - les mémoires devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel en ce qui concerne les décisions liées au séjour et à l'éloignement,
- c - les titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- d - les laissez-passer européens,
- e - les visas des passeports étrangers,
- f - les titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- g - les récépissés de demandes de titres de séjour,
- h - les autorisations provisoires de séjour,
- i - les documents de circulation pour étrangers mineurs,

j - l'information aux parquets et aux juges des libertés et de la détention relatives aux décisions de placement en rétention et aux transferts dans un centre de rétention administrative ;
k – les demandes de laissez-passer consulaire ;
l – les courriers d'enregistrement au fichier d'aide à l'évaluation des mineurs non accompagnés ;
m- les autorisations de travail accordées aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

5 - Correspondance et documents relevant de la plate-forme naturalisation de la région Centre-Val de Loire

a – les propositions de décision relative à l'acquisition de la nationalité française (art 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil).
b– le récépissé de dépôt de demande,
c – les correspondances ne portant pas décision,
d – la demande d'enquêtes,
e – la convocation,
f – l'attestation de dépôt,
g –le courrier accompagnant le retour des dossiers incomplets,
h – l'attestation sur l'honneur de communauté de vie,
i – l'attestation provisoire d'identité,
j – le compte rendu d'entretien d'assimilation (article 21-15 du code civil),
k –le rapport de synthèse sur une demande d'acquisition de la nationalité française souscrite par déclaration (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marjorie SAUTAREL, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes de l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par les chefs de bureau suivants ou adjoints :

– Mme Sarah DE L'ESPINAY, cheffe du bureau des collectivités locales, pour les actes mentionnés aux points 1 et 2 de l'article 1.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Marjorie SAUTAREL, Directrice, et de Mme Sarah DE L'ESPINAY, cheffe du bureau des collectivités locales la délégation de signature est consentie à Mme Christelle HAMON, cheffe du pôle affaires juridiques et M. Corentin GUYARD, chef du pôle finances et commande publique.

– Mme Agnès CHEVRIER, cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, pour les actes mentionnés aux points 1 et 3 de l'article 1.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Marjorie SAUTAREL, Directrice, et de Mme Agnès CHEVRIER, cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et des associations la délégation de signature est consentie à Mme Nathalie GANGNEUX, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Sarah DE L'ESPINAY, cheffe du bureau des collectivités locales, Mme Claire LEVY, cheffe de la plateforme régionale de naturalisation et M. Christophe BOUIX, chef du bureau de l'immigration.

– M. Christophe BOUIX, chef du bureau de l'immigration, pour les actes mentionnés aux points 1 et 4 (à l'exception des a et b) de l'article 1.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Marjorie SAUTAREL, Directrice, et de M. Christophe BOUIX, chef du bureau de l'immigration la délégation de signature est consentie à Mme Marie TABARIC et Mme Oumaïma MANSOURI, adjointes au chef du bureau de l'immigration.

– Mme Claire LEVY, cheffe de la plate-forme naturalisation de la région Centre-Val de Loire , pour les actes mentionnés aux points 1 et 5 (à l'exception du a) de l'article 1.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Marjorie SAUTAREL, Directrice, et de Mme Claire LEVY, cheffe de la plate-forme naturalisation de la région Centre-Val de Loire, la délégation de signature est consentie à Mme Aurélie LAMARCHE, adjointe à la cheffe de la plate-forme naturalisation de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : I. Délégation est donnée à Mme Sarah DE L'ESPINAY, cheffe du bureau des collectivités locales à la direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- les accusés de réception des demandes délivrés soit en application des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales,
- les bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah DE L'ESPINAY, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent article sera exercée par Mme Christelle HAMON, cheffe du pôle affaires juridiques et M. Corentin GUYARD, chef du pôle finances et commande publique.

Article 4 : I. Délégation est donnée à Mme Agnès CHEVRIER, cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- les reçus de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures aux élections et les récépissés d'enregistrement des candidatures,
- les récépissés de déclaration d'un mandataire financier au titre du financement des campagnes électorales,
- les habilitations, modifications et renouvellements dans le domaine funéraire,
- les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations de transport de corps ou de cendres à l'étranger,
- les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation,
- les décisions d'inhumation de corps ou d'urne dans un terrain privé,
- les conventions du Système des Immatriculations des Véhicules (SIV) et les avenants,
- les récépissés de déclarations de création, modification ou dissolution des associations régis par la loi du 1er juillet 1901 modifiée ainsi que les correspondances courantes relatives à cette matière,
- les récépissés de déclaration des associations syndicales libres, des fonds de dotation et des fondations d'entreprise,
- les récépissés de non opposition aux legs,
- les récépissés de déclaration de l'option du choix du pays d'accomplissement du service militaire national pour les personnes ayant une double nationalité,
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les bordereaux de demandes d'inscription ou de radiation au fichier des personnes recherchées des mesures d'opposition à la sortie de mineurs de territoire national, et des personnes auteurs de fraude documentaire ou à l'identité,
- les déclarations valant saisie enregistrées dans le système d'immatriculations des véhicules (SIV),
- les demandes de réquisitions dans le cadre du SIV,
- les demandes de réquisitions au titre des missions de proximité pour les CNI et la passeports,
- les PV de restitution des CNI et des passeports.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CHEVRIER, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent article, sera exercée par Mme Nathalie GANGNEUX, adjointe à la cheffe de bureau ou en cas d'absence par Mme Sarah DE L'ESPINAY, cheffe du bureau des collectivités locales, Mme Claire LEVY, cheffe de la plateforme régionale de naturalisation et M. Christophe BOUIX, chef du bureau de l'immigration..

III. Délégation de signature est consentie à Mme Aurélie MERTENS et M. Didier AUDEFAUX à l'effet de signer :

- les déclarations valant saisie enregistrées dans le système d'immatriculations des véhicules (SIV).

Article 5: I. Délégation est donnée à M. Christophe BOUIX, chef du bureau de l'immigration, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- accusés de réception des demandes délivrés soit en application des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public, soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales,

- correspondances ne comportant pas décision,

- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,

- laissez-passer européens,

- visas des passeports étrangers,

- titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,

- récépissés de demandes de titres de séjour,

- autorisations provisoires de séjour,

- documents de circulation pour enfants mineurs,

- information aux parquets et aux juges des libertés et de la détention relatives aux décisions de placement en rétention et aux transferts dans un centre de rétention administrative ;

- demandes de laissez-passer consulaire ;

- courriers d'enregistrement au fichier d'aide à l'évaluation des mineurs non accompagnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BOUIX, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent article, sera exercée par Mme Marie TABARIC et Mme Oumâïma MANSOURI, adjointes au chef du bureau de l'immigration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe BOUIX, de Mme Marie TABARIC et de Mme Oumâïma MANSOURI, la délégation de signature qui leur est consentie aux termes du présent article, sera exercée par :

- Mme Laurence RINEAU, chargée du contentieux séjour

- Mme Gwenaëlle JOOS, rédactrice,

- Mme Aline TROCHU-LANSELLE, rédactrice,

- Mme Elodie BOISLEVE, rédactrice ,

- Mme Nathalie CHANTIER, rédactrice,

- Mme Sophie CAPON, rédacteur,

- Mme Isabelle LEBRETON, rédacteur

- Mme Stéphanie MONNIER, rédactrice.

III. Délégation permanente de signature est consentie à :

- Mme Gwenaëlle JOOS, rédactrice,

- Mme Véronique MENAGER, agent d'accueil,

- M. Gilles FAUCHER, agent d'accueil,

- Mme Bérange THIEBAUD, agent d'accueil,

- M. Lahcene BOUHASSOUN, agent d'accueil

à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour,

- les autorisations provisoires de séjour ;

et à :

- Mme Élodie BOISLEVE, rédactrice,

- Mme Nathalie CHANTIER, rédactrice,

à l'effet de signer :

- les autorisations provisoires de séjour, récépissés, attestations de demandeur d'asile et convocations délivrés aux étrangers demandeurs d'asile.

Article 6 : I. Délégation est donnée à Mme Claire LEVY, cheffe de la plate-forme naturalisation de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- récépissé de dépôt de demande,
- correspondance ne portant pas décision,
- demande d'enquêtes,
- convocation,
- courrier accompagnant le retour des dossiers incomplets,
- attestation sur l'honneur de communauté de vie,
- attestation de dépôt
- attestation provisoire d'identité,
- compte rendu d'entretien d'assimilation (article 21-15 du code civil),
- rapport de synthèse sur une demande d'acquisition de la nationalité française souscrite par déclaration (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil).

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LEVY, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent article, sera exercée par Mme Aurélie LAMARCHE, adjointe à la cheffe de la plate-forme naturalisation de la région Centre-Val de Loire.

III. Délégation de signature est consentie à :

- Mme Marion AZEVEDO, agent instructeur,
- Mme Roseline POTEREAU, agent instructeur,
- Mme Céline LE FAUCHEUR, agent instructeur,
- Mme Anne MANGIN, agent instructeur,
- Mme Virginie GUINAMANT, agent instructeur
- Mme katleen MAGLOIRE, agent instructeur
- Mme Jennifer SEZAT, agent instructeur,
- Mme Christelle TESSIER, agent instructeur,
- Mme Virginie TROMAS, agent instructeur,
- Mme Mélanie MENOUE, agent instructeur,
- Mme Christine MIMOSO, agent instructeur
- Mme Florence BRAUD, agent instructeur,
- Mme Valérie LOISEAU, agent instructeur.

à l'effet de signer les documents suivants :

- récépissé de dépôt de demande,
- demande d'enquêtes,
- convocation,
- courrier accompagnant le retour des dossiers incomplets,
- compte rendu d'entretien d'assimilation (article 21-15 du code civil),
- attestation de dépôt

Article 7 : Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues par les précédents articles, sont exclus de la présente délégation :

- dans les litiges où l'État est représenté devant les juridictions administratives par la préfète :
 - les réponses aux propositions de médiation à l'initiative du juge administratif ou d'une partie autre que l'État (article R.213-5 du Code de justice administrative) ;
 - les demandes au juge administratif soit d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées soit de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation organisée par l'administration (article L.213-5 du code de justice administrative),

- les rapports et lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, et aux conseillers départementaux et aux élus,
- les lettres, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables,
- les circulaires et instructions générales.

Article 8 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 10 : La secrétaire générale, la directrice de la citoyenneté et de la légalité, la cheffe du bureau des collectivités locales, la cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, le chef du bureau de l'immigration et la cheffe de la plate-forme naturalisation de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 août 2022

La préfète

signé

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-26-00001

CDAC LECLERC Saint Cyr sur Loire

Préfecture d'Indre-et-Loire
Service d'Animation Interministérielle des Politiques Publiques
Bureau de l'appui au développement local
Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire se réunira le lundi 26 septembre 2022 à 14h30 afin de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS DIS TOURS NORD sise 205 rue des Bordiers 37100 TOURS pour la création d'un ensemble commercial sous enseigne LECLERC à Saint-Cyr-Sur-Loire, pour une surface de vente totale de 7336 m².

(Présidence : Monsieur le Sous-Préfet à la Relance)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-01-00002

Décision subdélégation Chorus SGAMI Ouest

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| 1. AUFRAY Samuel | 8. BERNARDIN Delphine |
| 2. AVELINE Cyril | 9. BERTHOMMIERE Christine |
| 3. BAJEUX Manon | 10. BESNARD Rozenn |
| 4. BALLUAIS Olivier | 11. BIDAL Gérard |
| 5. BAUDIER (LEGROS) Line | 12. BIDAULT Stéphanie |
| 6. BENETEAU Olivier | 13. BOISSY Bénédicte |
| 7. BENTAYEB Ghislaine | 14. BOUCHERON Rémi |

15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CHARLOU** Sophie
22. **CERRIER** Isabelle
23. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
24. **CHEVALLIER** Jean-Michel
25. **COISY** Edwige
26. **CONTRAIRE** Sarah
27. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
28. **DAGANAUD** Olivier
29. **DANIELOU** Carole
30. **DEMBSKI** Richard
31. **DISSERBO** Mélinda
32. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
33. **DUCROS** Yannick
34. **DUPUY** Véronique
35. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
36. **EVEN** Franck
37. **FAURE** Amandine
38. **FOURNIER** Christelle
39. **FUMAT** David
40. **GAC** Valérie
41. **GAIGNON** Alan
42. **GAN** Antoinette
43. **GARANDEL** Karelle
44. **GAUTIER** Pascal
45. **GHIGO** Julie
46. **GIRAULT** Cécile
47. **GIRAULT** Sébastien
48. **GRILLI** Mélanie
49. **GUENEUGUES** Marie-Anne
50. **GUESNET** Leila
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HERY** Jeannine
54. **HOCHET** Isabelle
55. **JACQUOT THOMAS**
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE ROUX** Marie-Annick
63. **LECLERCQ** Christelle
64. **LEMONNIER** Corentin
65. **LERAY** Annick
66. **LERMENIER** Lionel
67. **LODS** Fauzia
68. **LUNVEN** Elodie
69. **MARCHAND** Elitza
70. **MARSAULT** Hélène
71. **MAY** Emmanuel
72. **MENARD** Marie
73. **NAULIN** Catherine
74. **NJEM** Noémie
75. **PAIS** Régine
76. **PERNY** Sylvie
77. **PIETTE** Laurence
78. **PRODHOMME** Christine
79. **REPESSE** Claire
80. **ROBERT** Karine
81. **ROPERT** Laëtitia
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **SADOT** Céline
85. **SALAUN** Emmanuelle
86. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
87. **SALM** Sylvie
88. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TIZON** Stéphanie
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda
96. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 36. LERAY Annick |
| 8. BRIZARD Igor | 37. LERMENIER Lionel |
| 9. CADOT Anne-Lise | 38. LODS Fauzia |
| 10. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 11. CHERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 13. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 14. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 15. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 16. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 17. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 18. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 19. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 20. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 21. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 22. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 23. GAN Antoinette | 52. TIZON Stéphanie |
| 24. GAIGNON Alan | 53. TOUCHARD Véronique |
| 25. GARANDEL Karelle | 54. TREHEL Sophie |
| 26. GAUTIER Pascal | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |
| 28. GRILLI Mélanie | |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. CHARLOU Sophie | 12. KEROUASSE Philippe |
| 4. CHERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **GAN** Antoinette
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . **BOUCHERON** Rémi
- 2 . **COISY** Edwige
3. **GAN** Antoinette

Article 2 - La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Fait à Rennes, le 1^{er} août 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00001

délégation autorisation vente de bien meublés
saisis

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis**

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis :

- Mme Sophie MENDEZ, administratrice des Finances publiques ;
- M. Thierry GABUT, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- Mme Marie-Line KALI, administratrice des Finances publiques adjointe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00002

Délégation de signature conciliatrice fiscale et
adjoints

Délégation de signature à la conciliatrice fiscale départementale et à ses adjoints

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 29 août 2022 portant nomination de la conciliatrice fiscale départementale et de ses adjoints ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de trois cent cinq mille euros (305 000 €) pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GABUT et à Mme Marie-Line KALI, administrateurs des Finances publiques adjoints, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

- 4° dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €) pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mmes Anne-Marie BENEDETTI et Hélène HEBRARD, inspectrices divisionnaires des Finances publiques, conciliatrices fiscales départementales adjointes, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° dans la limite de cent mille euros (100 000 €) pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° dans la limite de cent mille euros (100 000 €) pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de cent mille euros (100 000 €) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de cent mille euros (100 000 €) pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00003

délégation de signature en matière de NV

Délégation de signature en matière d'admission en non valeur

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II et l'article 428 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Thierry POURQUIER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision d'installation de la DGFIP en date du 4 avril 2019 fixant au 14 juillet 2019 la date d'installation de M. Thierry POURQUIER dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des Finances publiques, Directrice du Pôle gestion fiscale, à l'effet de signer au nom du Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire toutes les décisions en matière d'admission en non valeur des créances fiscales et des amendes, sans limitation de montant.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Thierry GABUT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division des particuliers et des professionnels et à Mme Fabienne LANGLOIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la Division des particuliers et des professionnels, à l'effet de signer au nom du Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire toutes les décisions en matière d'admission en non valeur des créances fiscales dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €).

Article 3 : Délégation est donnée à M. Thierry GABUT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division des particuliers et des professionnels et à Mme Pascale REBILLAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions spéciales, à l'effet de signer au nom du Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire toutes les décisions en matière d'admission en non valeur des créances en matière d'amendes dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €).

Article 4 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux où exercent les agents délégataires.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00004

délégation en matière de dispense de versement

Arrêté portant délégation de signature en matière de dispense de versement

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des Finances publiques, Directrice du Pôle gestion fiscale, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du Directeur départemental des Finances publiques.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00005

Délégation générale PGF et PPR-1

**Décision de délégation générale aux responsables
du Pôle gestion fiscale et du Pôle pilotage et ressources**

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 9 et 18 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Thierry POURQUIER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision de la DGFIP en date du 4 avril 2019 fixant au 14 juillet 2019 la date d'installation de M. Thierry POURQUIER dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Décide :

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, délégation est donnée à :

- Mme Sophie MENDEZ, administratrice des Finances publiques, Directrice du Pôle gestion fiscale ;
- Mme Sylvie BOUTIER, administratrice des Finances publiques adjointe, Directrice du Pôle pilotage et ressources ;

à l'effet de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à la gestion de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire et aux affaires qui s'y rattachent.

Elles sont autorisées à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

Article 3 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00006

délégation signature contentieux et gracieux
fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €) ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de trois cent cinq mille euros (305 000 €) ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites fixées ci-dessous ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans les limites fixées ci-dessous ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de trois cent cinquante mille euros (305 000 €) ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GABUT Thierry	Administrateur des Finances publiques adjoint	Sans limite	200 000 €
KALI Marie-Line	Administratrice des Finances publiques adjointe	Sans limite	200 000 €
BENEDETTI Anne-Marie	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	100 000 €	100 000 €
HEBRARD Hélène	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	100 000 €	100 000 €
LANGLOIS Fabienne	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	100 000 €	100 000 €
LONGERAY Emmanuelle	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	100 000 €	100 000 €

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux inspectrices des Finances publiques dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de soixante mille euros (60 000 €) ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de soixante mille euros (60 000 €).

BITAUD Bénédicte	GAUTHIER Florence
------------------	-------------------

CARRÈRE Ann-Laurence	LE CANU Françoise
DE FROMENTEL Dorothée	MOREAU Ghislaine

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents administratifs principaux des Finances publiques dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de deux mille euros (2 000 €) ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de deux mille euros (2 000 €).

GIBAJA Rémy	HOULLIER Marie-Laure
-------------	----------------------

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-30-00001

Délégation spéciale PGP (sept 2022)

Décision portant délégations spéciales de signature pour le Pôle gestion publique

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Thierry POURQUIER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision de la DGFiP en date du 4 avril 2019 fixant au 14 juillet 2019 la date d'installation de M. Thierry POURQUIER dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière domaniale et politique immobilière de l'État à M. Thierry POURQUIER, Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire, notamment son point n° 14 relatif à la communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale est donnée à M. Éric RAIMBAULT, administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle gestion publique, pour signer les décisions de remise gracieuse en matière de recettes non fiscales, pour les dettes dont le montant du principal est inférieur à trente mille euros (30 000 €) et le montant de la majoration est inférieur à dix mille euros (10 000 €).

Article 2 : Délégation spéciale est donnée à M. Frédéric FRAYSSE, administrateur des Finances publiques adjoint, adjoint au responsable du Pôle gestion publique, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du Pôle gestion publique, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

En matière de recettes non fiscales, il est habilité à signer :

- les délais de paiement accordés pour une durée maximale de 9 mois, dont le montant est inférieur ou égal à vingt mille euros (20 000 €) ;
- les décisions de remise gracieuse pour les dettes dont le montant du principal est inférieur à trente mille euros (30 000 €) et le montant de la majoration est inférieur à dix mille euros (10 000 €).

Article 3 : Délégation spéciale est donnée aux personnes suivantes pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, de leur service ou de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux, d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1. Pour la Division secteur public local, expertise financière et dépôts de fonds :

- M. Lilian EXPERT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

Expertise juridique et comptable :

- M. Thomas CLAVILIER, inspecteur des Finances publiques ;

Expertise fiscalité directe locale :

- Mme Mélanie BIDOUX, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Emma FONTENIL, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Janine JAIDI, inspectrice des Finances publiques ;

Expertise et études financières :

- Mme Catherine GERALDES, inspectrice des Finances publiques ;

Dématérialisation :

- M. Jean-Luc BRISSON, inspecteur des Finances publiques ;

Dépôts de fonds, services financiers et moyens de paiement :

- M. Xavier GRACET, inspecteur des Finances publiques ;

Sont habilitées à signer tout document relatif au fonctionnement du service en matière de valeurs, d'activité bancaire des dépôts de fonds au Trésor et de placements financiers :

- Mme Catherine DESBROSSES, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Véronique MARIAN, agente administrative principale des Finances publiques.

2. Pour la Division État :

- Mme Nathalie HARLÉ, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

En matière de recettes non fiscales, elle est habilitée à signer :

- les délais de paiement accordés pour une durée maximale de 9 mois, dont le montant est inférieur ou égal à vingt mille euros (20 000 €) ;
- les décisions de remise gracieuse pour les dettes dont le montant du principal est inférieur ou égal à dix mille euros (10 000 €) et le montant de la majoration est inférieur ou égal à cinq mille euros (5 000 €).

Elle reçoit également l'autorisation d'agir en justice et d'effectuer des déclarations de créances ;

Contrôle et règlement de la dépense :

- M. Jean-Baptiste AUMASSON, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.
Il est notamment habilité à signer les chèques du Trésor, les pièces justificatives courantes, les notes de rejet et avis divers ;

Recettes non fiscales :

- M. Jean-Baptiste AUMASSON, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.
Il est notamment habilité à signer les mises en demeure, les saisies et les états de poursuites extérieures relatifs aux produits divers, les délais de paiement accordés pour une durée maximale de 9 mois, dont le montant est inférieur ou égal à dix mille euros (10 000 €), ainsi que les décisions de remise gracieuse pour les dettes dont le montant du principal est inférieur à mille euros (1 000 €) et le montant de la majoration est inférieur à mille euros (1 000 €).

- Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ;
- M. Laurent RABOT, contrôleur principal des Finances publiques.
Il est notamment habilité à signer les mises en demeure, les saisies et les états de poursuites extérieures relatifs aux produits divers, les délais de paiement accordés pour une durée maximale de 9 mois, dont le montant est inférieur ou égal à mille cinq cents euros (1 500 €), ainsi que les décisions de remise gracieuse des majorations dont le montant est inférieur à trois cents euros (300 €) ;

Sont habilités à établir, signer et délivrer les lettres de relance, les demandes de renseignements, les déclarations de recettes, les questionnaires de délais et de remises gracieuses, les bordereaux d'envoi, les délais accordés pour une durée maximale de 9 mois, dont le montant est inférieur ou égal à mille cinq cents euros (1 500 €), ainsi que les décisions de remise gracieuse des majorations dont le montant est inférieur à trois cents euros (300 €) :

- Mme Chrystelle BARATEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Bénédicte de MERSSEMAN, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme Michèle PASQUIER, contrôleuse des Finances publiques ;

Comptabilité de l'État :

- M. Helder REBELO, inspecteur des Finances publiques, responsable du service ;

Sont habilités à signer et délivrer les déclarations de recettes établies à la caisse de la Direction départementale des Finances publiques :

- Mme Pascale BRUNG, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Laurence ROYER, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Martine VOISIN, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Anne PILLORGER, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme Nathalie ROCHE, contrôleuse des Finances publiques.

3. Pour le service Action économique :

- Mme Francine MENANTEAU, inspectrice des Finances publiques.

4. Pour le Centre de gestion des retraites (CGR) d'Indre-et-Loire :

- Mme Anne PETREAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du CGR d'Indre-et-Loire ;
- Mme Catherine BAILLUS, inspectrice des Finances publiques, cheffe de service pour le site de Tours ;
- Mme Nathalie LATHIERE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe de service de l'antenne de Loches ;
- Mme Anissa HADI-BENTALHA, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la cheffe de service de l'antenne de Loches.

Les agents suivants sont habilités à signer, dans la limite des compétences du service, les correspondances, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types, attestations, demandes de renseignements ou de pièces justificatives, certificats de non opposition et de cessation de paiement, ainsi que les pièces justificatives relatives au paiement des retraites :

- M. Norbert CHENAIS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Isabelle DE JESUS ROLO, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Karine DUPIN, contrôleuse des Finances publiques.

5. Pour le service Liaison rémunérations :

- M. Carl CAMPON, inspecteur des Finances publiques, chef de service ;

Les agents suivants sont habilités à signer, dans la limite des compétences de leur service, les correspondances, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types, attestations, demandes de renseignements, certificats de non opposition et de cessation de paiement, ainsi que les pièces justificatives relatives au paiement des traitements et tout document relatif à la gestion courante du service Liaison rémunérations :

- Mme Christine DAUMAIN, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. Razik REDAOUNIA, contrôleur des Finances publiques.

Article 4 : La présente décision prend effet au 1er septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00007

délégation spéciale PPR

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle pilotage et ressources

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Thierry POURQUIER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision de la DGFIP en date du 4 avril 2019 fixant au 14 juillet 2019 la date d'installation de M. Thierry POURQUIER dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à M. Christophe DURAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, adjoint à la Directrice du Pôle pilotage et ressources, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes suivantes pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1. Pour la Division des ressources humaines et de la formation professionnelle :

- Mme Cécile LEMOINE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division ;
- Mme Dominique BOULESTEIX, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Nadine JAZOTTES, inspectrice des Finances publiques ;

2. Pour la Division budget, immobilier et logistique :

- Mme Maryse CONAN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division ;

Service du budget :

- Mme Sophie HALGOURDIN, inspectrice des Finances publiques ;

Service de la logistique et de l'immobilier :

- M. Pierre DERRIEN, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Carine GENTY, inspectrice des Finances publiques ;

3. Pour la Division stratégie et contrôle de gestion :

- Mme Aurélie ANGER, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de

- la division ;
- M. Christophe GAUTHIER, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Frédérique MAUREL, inspectrice des Finances publiques ;

4. Pour le Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Laurent CARRÈRE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service ;
- M. Emmanuel BONIN, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Christel DUCLOS, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Rodolphe MASSE-DELESTRE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Joël MACOIN, contrôleur des Finances publiques ;

Par ailleurs, Mme Nadège CRUSOÉ, agente administrative principale des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les attestations Pôle Emploi.

5. Assistante de prévention et correspondante handicap :

- Mme Agnès LEMOINE, inspectrice des Finances publiques.

Article 3 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00008

Délégations spéciales missions rattaches

Décision portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Thierry POURQUIER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision d'installation de la DGFIP en date du 4 avril 2019 fixant au 14 juillet 2019 la date d'installation de M. Thierry POURQUIER dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes suivantes pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1. Pour la Mission Communication :

- Mme Aurélie ANGER, inspectrice principale des Finances publiques ;

2. Pour la Mission départementale risques et audit :

- M. Rémi VERNEAU, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission, et M. Christophe DURAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ;

Audit :

- Mme Nadège BONAVENT-DECREUX, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- Mme Emmeline BRUGAUD, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- Mme Nathalie GARDET-DENTINGER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, auditrice ;

Cellule de qualité comptable et maîtrise des risques :

- Mme Sylvie BERTHIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00009

Nomination conciliatrice fiscale départementale
et adjoints

Nomination de la conciliatrice fiscale départementale et de ses adjoints

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la Direction générale des Finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

Décide :

- Mme Sophie MENDEZ, administratrice des Finances publiques, est nommée conciliatrice fiscale du département d'Indre-et-Loire ;
- M. Thierry GABUT, administrateur des Finances publiques adjoint, est nommé conciliateur fiscal adjoint du département d'Indre-et-Loire ;
- Mme Marie-Line KALI, administratrice des Finances publiques adjointe, est nommée conciliatrice fiscale adjointe du département d'Indre-et-Loire ;
- Mme Anne-Marie BENEDETTI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est nommée conciliatrice fiscale adjointe du département d'Indre-et-Loire ;
- Mme Hélène HEBRARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est nommée conciliatrice fiscale adjointe du département d'Indre-et-Loire.

La présente décision prend effet au 1er septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-29-00010

Subdélégation ordonnancement secondaire

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 15° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 21 février 2022 portant nomination de Mme Sylvie BOUTIER, Directrice du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sylvie BOUTIER, Administratrice des Finances publiques adjointe ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DURAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, adjoint à la Directrice du Pôle pilotage et ressources, pour les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire, chacun en ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable :

- Mme Maryse CONAN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division budget, immobilier et logistique ;
- Mme Sophie HALGOURDIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service du budget ;
- Mme Cécile LEMOINE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Mme Dominique BOULESTEIX, inspectrice des Finances publiques à la Division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Mme Nadine JAZOTTES, inspectrice des Finances publiques à la Division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- M. Laurent CARRÈRE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Centre de services des ressources humaines (CSRH) ;
- M. Emmanuel BONIN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du CSRH ;

- Mme Christel DUCLOS, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du CSRH ;
- M. Rodolphe MASSE-DELESTRE, contrôleur principal des Finances publiques au CSRH ;
- M. Joël MACOIN, contrôleur des Finances publiques au CSRH.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents nommés ci-après, qui accomplissent dans le logiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire, en matière de recette ou de dépense, sur les programmes suivants :

- n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" ;
 - n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économiques et financières" ;
 - n° 362 "Écologie" ;
 - n° 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" ;
 - n° 741 "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" ;
 - n° 743 "Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions" ;
 - n° 907 "Opérations commerciales des domaines".
-
- Mme Maryse CONAN, inspectrice principale des Finances publiques ;
 - Mme Sophie HALGOURDIN, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Nadine JAZOTTES, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Maryvonne De NICOLINI, contrôleuse principale des Finances publiques ;
 - Mme Véronique LANDURÉ, contrôleuse principale des Finances publiques ;
 - M. Christian LATHIERE-LAVERGNE, contrôleur principal des Finances publiques ;
 - Mme Emmanuelle COUTELY, contrôleuse des Finances publiques ;
 - Mme Zahia HAMICHE, agente administrative principale des Finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire, en matière de gestion d'indus sur les rémunérations sur le programme n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" :

- Mme Nadine JAZOTTES, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Véronique LANDURÉ, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Emmanuelle COUTELY, contrôleuse des Finances publiques.

Article 4 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1er septembre 2022.

Article 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 août 2022

signé

Sylvie BOUTIER

Administratrice des Finances publiques adjointe

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-05-00001

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat mixte de la Manse étendu (changement
de nom)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat mixte de la Manse étendu (changement de nom)

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de la Vienne,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Madame Marie LAJUS,

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, M. Jean-Marie GIRIER,

Vu le décret du 26 novembre 2019 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame Nadia SEGHIER,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-009 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1984, 28 octobre 2005, 22 septembre 2009, 7 juin 2012, 21 octobre 2015, 1^{er} juin 2017 et 23 mars 2018,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la Manse étendu, en date du 17 mars 2022, décidant la modification des statuts du syndicat,

Vu les délibérations des communautés de communes membres du Syndicat mixte de la Manse étendu désignées ci-après approuvant la modification des statuts :

- Communauté de communes du Pays Loudunais, en date du 12 avril 2022,
- Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 14 avril 2022,
- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 12 mai 2022,
- Communauté de communes Touraine Val de Vienne, en date du 23 mai 2022,

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, valant approbation de la modification statutaire,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

Sur proposition de Mesdames les Secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, devenu Syndicat mixte de la Manse étendu par arrêté préfectoral du 23 mars 2018, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de rivières Val de Vienne est constitué :

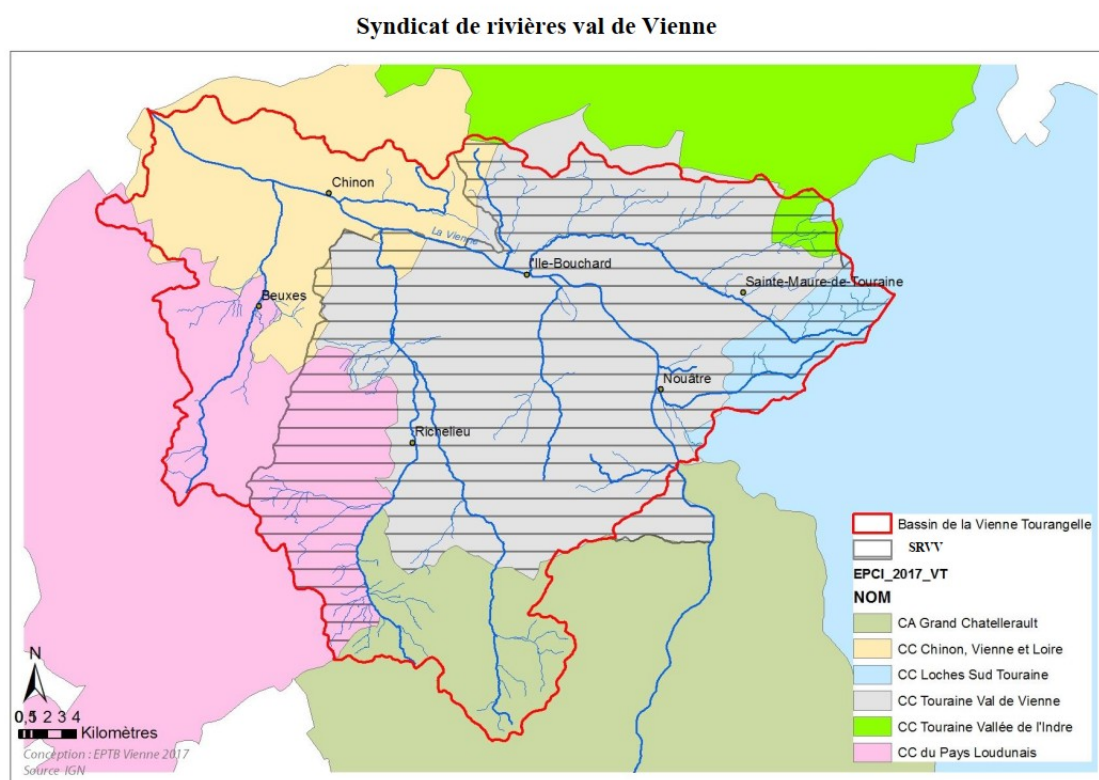
- de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (pour les communes d'Anché, Cravant-les-Coteaux et Rivière),
- de la communauté de communes Loches Sud Touraine (en représentation-substitution des communes de Bossée, Draché et Sepmes),
- de la communauté de communes du Pays Loudunais (pour les communes de Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, La Roche-Rigault, Maulay, Nueil-sous-Faye, Pouant et Prinçay),
- de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (en représentation-substitution de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois),
- de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (pour la totalité du périmètre).

Article 2 : Le Syndicat est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- la Manse et ses affluents, dont le Ruau,
- la Veude et ses affluents, dont le Mâble,
- la Bourouse et ses affluents,
- le Réveillon et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- La Vienne et les autres petits affluents
 - en rive gauche depuis la commune d'Antogny-le-Tillac incluse jusqu'à la commune d'Anché incluse,
 - en rive droite depuis la commune de Nouâtre incluse jusqu'à la commune de Panzoult incluse,
- La Creuse en rive droite uniquement dans l'emprise de la commune de Nouâtre.

Le cours d'eau de la Vienne, puis celui de la Creuse sont compris dans la compétence du syndicat mixte de rivières Val de Vienne. Pour ces cours d'eau domaniaux, les actions s'effectueront avec la contribution de l'État en tant que propriétaire et gestionnaire.

La zone hachurée horizontalement en noir sur la carte ci-après concerne le périmètre de compétence du présent syndicat.



Le syndicat est compétent à titre obligatoire pour les items 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent à titre optionnel pour l'item 5 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement :

- défense contre les inondations et contre la mer.

Toutes les actions, études et travaux, engagés doivent avoir pour objectif soit d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau, et/ou soit d'améliorer la situation des biens et personnes par rapport aux risques d'inondations.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, conformément aux objectifs définis précédemment et dans le cadre d'une convention, pour des collectivités membres ou non membres, à titre accessoire, et dans le respect des règles de publicité.

Article 3 : Le siège syndical est fixé à la mairie de Sepmes.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus désignés par les conseils des E.P.C.I. membres, dont le nombre est fixé par le tableau ci-après.

E.P.C.I. membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire	1	1
Communauté de communes du Pays Loudunais	3	3
Communauté de communes Loches Sud Touraine	2	2
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	20	20
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	1	1
TOTAL	27	27

Article 6 : Le mode de répartition des charges entre les collectivités membres est fixé comme suit :

- Compétence obligatoire :
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : postes de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).
- Compétence optionnelle :
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : postes de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

La répartition des charges de personnel et de secrétariat entre la compétence obligatoire et la compétence optionnelle sera déterminée chaque année par délibération du comité syndical.

- Cas particulier : prestation de services
 - Pour les actions, études et travaux spécifiques réalisés à la demande d'une collectivité, par le biais d'une convention, les frais lui seront répercutés intégralement. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de la Vienne - Place Aristide-Briand - 86021 Poitiers Cedex.
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac
- BP 541 - 86021 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Mesdames les Secrétaires générales des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, Messieurs les Sous-préfets de Chinon et de Châtelleraut, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du syndicat mixte de la Manse étendu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à Tours, le 5 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Nadia SEGHIER

Fait à Poitiers, le 5 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Pascale PIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

.....S./O.S./...2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau, *C. HANON*

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascal PIN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRES VAL DE VIENNE

Article 1^{er} - En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de rivières Val de Vienne est constitué :

- de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire
- de la communauté de communes Loches Sud Touraine
- de la communauté de communes du Pays Loudunais
- de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre
- de la communauté de communes Touraine Val de Vienne

La liste des communes concernées par le syndicat de rivières Val de Vienne est annexée.

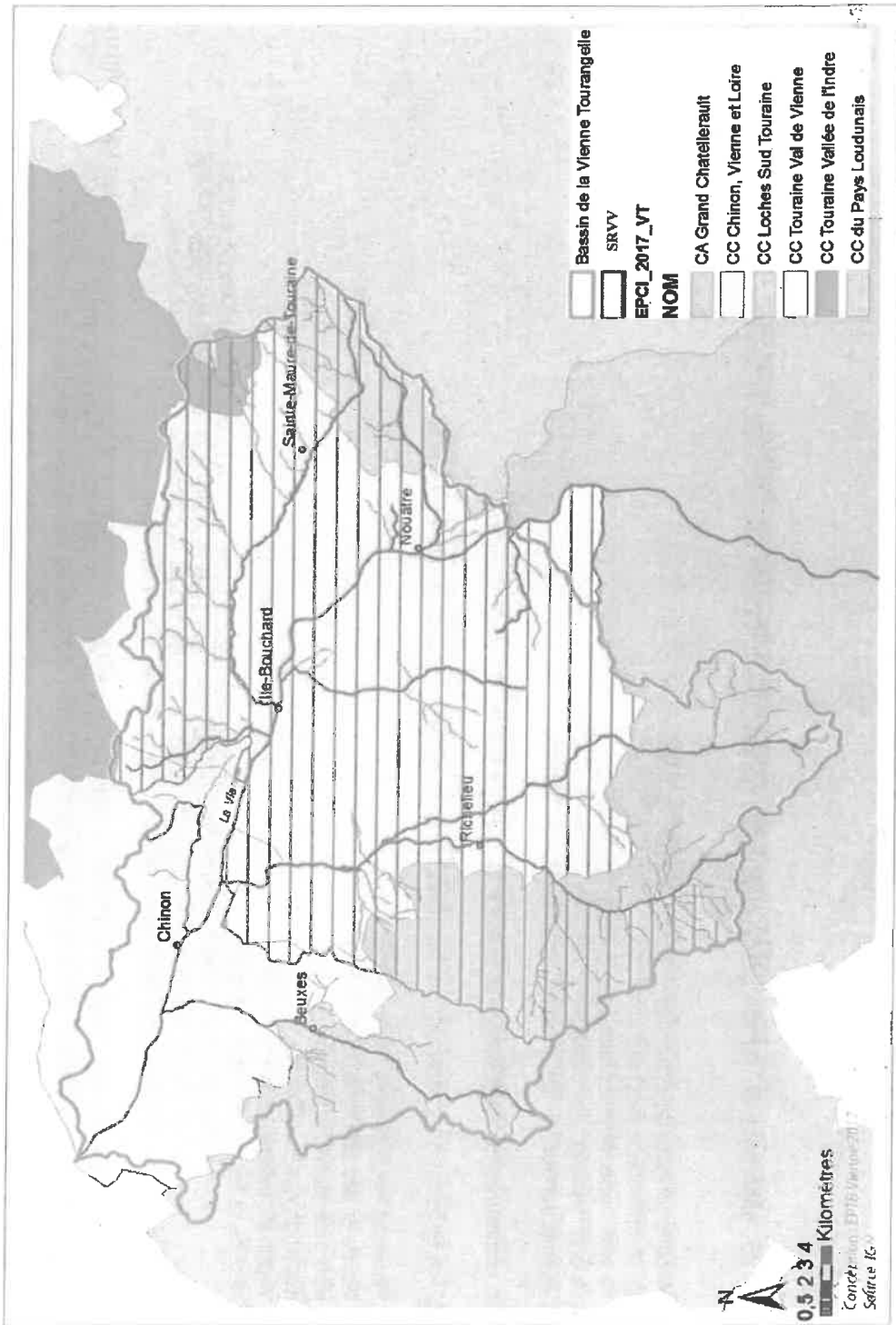
Article 2 - Le Syndicat est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- la Manse et ses affluents, dont le Ruau
- la Veude et ses affluents, dont le Mâble
- la Bourrouse et ses affluents
- le Réveillon et ses affluents
- la Veude de Ponçay et ses affluents
- La Vienne et les autres petits affluents
 - en rive gauche depuis la commune d'Antogny-le-Tillac incluse jusqu'à la commune d'Anché incluse
 - en rive droite depuis la commune de Nouâtre incluse jusqu'à la commune de Panzoult incluse
- La Creuse en rive droite uniquement dans l'emprise de la commune de Nouâtre

Le cours d'eau de la Vienne*, puis celui de la Creuse** sont compris dans la compétence du syndicat mixte de rivières Val de Vienne. Pour ces cours d'eau domaniaux, les actions s'effectueront avec la contribution de l'Etat en tant que propriétaire et gestionnaire.

La zone hachurée horizontalement en noir sur la carte ci-après concerne le périmètre de compétence du présent syndicat.

Syndicat de rivières val de Vienne



Le syndicat est compétent à titre obligatoire pour les items 1, 2 et 8 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent à titre optionnel pour l'item 5 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- la défense contre les inondations et contre la mer

Toutes les actions, études et travaux, engagés doivent avoir pour objectif soit d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, et/ou soit d'améliorer la situation des biens et personnes par rapport aux risques d'inondations.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, conformément aux objectifs définis précédemment et dans le cadre d'une convention, pour des collectivités membres ou non membres, à titre accessoire, et dans le respect des règles de publicité.

Article 3 - Le siège syndical est fixé à la mairie de Sepmes.

Article 4 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus désignés par les conseils des E.P.C.I. membres, dont le nombre est fixé par le tableau ci-après.

E.P.C.I. membres	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	1	1
Communauté de communes du Pays Loudunais	3	3
Communauté de communes Loches Sud Touraine	2	2
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	20	20
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	1	1
TOTAL	27	27

Article 6 - Le mode de répartition des charges entre les collectivités membres est fixé comme suit :

- *Compétence obligatoire* :
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).
- *Compétence optionnelle* :
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

La répartition des charges de personnel et de secrétariat entre la compétence obligatoire et la compétence optionnelle sera déterminée chaque année par délibération du comité syndical.

- *Cas particulier : prestation de services*
 - Pour les actions, études et travaux spécifiques réalisés à la demande d'une collectivité, par le biais d'une convention, les frais lui seront répercutés intégralement.

Article 7 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES

Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

Anché, Cravant-les-Coteaux, Rivière

Communauté de communes Loches Sud Touraine

Bossée, Draché, Sepmes

Communauté de communes du Pays Loudunais

Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, la Roche-Rigault, Maulay, Nueil-sous-Faye, Pouant, Pringay

Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Sainte-Catherine-de-Fierbois

Communauté de communes Touraine Val de Vienne

Antogny-le-Tillac, Assay, Avon-les-Roches, Brasiou, Braye-sous-Faye, Brizay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chezelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La Tour-saint-Geslin, Lemeré, Ligré, l'île Bouchard, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Pargay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues, Verneuil-le-Chateau

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-09-00003

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Touraine Propre (adhésion du
SMICTOM du Chinonais)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat Mixte Touraine Propre (adhésion du SMICTOM du Chinonais)

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L.5711-1 et suivants et L. 5721-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation de l'incinération des ordures ménagères, modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1996, 16 octobre 2002, 23 octobre 2002, 27 novembre 2003, 20 septembre 2004, 6 avril 2009, 19 juillet 2010, 1^{er} décembre 2011, 22 juillet 2013, 27 août 2014, 24 février 2016, 5 avril 2018, 4 novembre 2020 et 15 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Chinonais, en date du 30 mars 2022, sollicitant son adhésion au Syndicat mixte Touraine Propre,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Touraine Propre en date du 29 mars 2022, notifiée aux membres le 4 mai 2022, approuvant la modification des statuts du Syndicat en vue de l'adhésion du SMICTOM du Chinonais,

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du Syndicat mixte Touraine Propre désignés ci-après approuvant la modification statutaire :

- SMICTOM d'Amboise, en date du 9 mai 2022,
- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 12 mai 2022,
- Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 23 juin 2022,
- Communauté de communes de Gâtine-Racan, en date du 29 juin 2022,
- Communauté de communes Touraine-Est Vallées, en date du 30 juin 2022,

Vu l'absence de délibération du conseil de la métropole Tours Métropole Val de Loire, membre du Syndicat mixte Touraine Propre, valant avis favorable en application de l'article L. 5211-18,

Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-18 et L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application des dispositions combinées des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé Touraine Propre constitué comme suit :

- Tours Métropole Val de Loire,
- la Communauté de communes Touraine-Est Vallées,
- la Communauté de communes de Gâtine-Racan,
- la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, pour le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Val de l'Indre,
- le SMICTOM d'Amboise,
- le SMICTOM du Chinonais.

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte Touraine Propre.

Article 2 : Objet du Syndicat :

- A) Compétences transférées

Le Syndicat a pour objet :

- de contribuer à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dans le cadre de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES),
- d'effectuer toutes études en vue du traitement et de la valorisation des déchets,
- de promouvoir la réduction des déchets à la source et la prévention de la production des déchets,
- de favoriser la concertation, les échanges d'expérience entre ses membres afin d'améliorer la cohérence et l'optimisation de la valorisation des déchets en Indre-et-Loire,
- d'élaborer et de mettre en œuvre la communication liée à ses missions.

B) Prestations de service

Afin d'optimiser l'exercice de ses activités, le syndicat est autorisé à assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de service pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, et sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Article 3 : Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 15, rue du Sergent-Leclerc - 37000 TOURS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical prise dans les conditions visées à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat Touraine Propre ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de traitement des déchets.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat Touraine Propre dans les formes et selon les procédures fixées à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Composition du Syndicat

Le comité syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Établissements publics de coopération intercommunale :

1 à 10 représentants par groupement en fonction de la population, élus par le comité syndical, conseil communautaire ou conseil métropolitain de chacun des groupements.

Le nombre de délégués est fixé en annexe des présents statuts.

Le comité syndical peut associer à ses travaux des membres consultatifs.

Article 9 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres :

- Un(e) président(e),
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.
- Éventuellement un(e) secrétaire, un(e) secrétaire-adjoint(e), et un ou plusieurs autres membres du Bureau.

Le Bureau agit par délégation du comité syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Règlement intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical.

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents correspondant aux compétences transférées et déterminée annuellement par délibération du comité syndical, proportionnellement au nombre d'habitants,
- les subventions et produits des dons et legs,
- les participations de l'État, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette liée à son activité.

Article 13 : Dissolution

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – 72, rue de Varennes 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte Touraine Propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, à Messieurs les Présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées, Gâtine-Racan, Loches Sud Touraine et Touraine Vallée de l'Indre, à Monsieur le Président du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères d'Amboise, à Monsieur le Président du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Chinonais et à Madame la Trésorière de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 août 2022

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale

Signé : Nadia SEGHIER

SYNDICAT TOURAINE PROPRE

MOFIFICATION STATUTAIRE DU COMITÉ SYNDICAL

DU 29 MARS 2022

STATUTS MODIFIÉS

TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé Touraine Propre constitué comme suit :

- Tours Métropole Val de Loire,
- la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées,
- la Communauté de Communes de Gâtine-Racan,
- la Communauté de Communes Loches Sud Touraine,
- la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Val de l'Indre.
- le SMICTOM d'Amboise,
- le SMICTOM du Chinonais.

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte Touraine Propre.

Article 2 : Objet du Syndicat :

A) Compétences transférées

Le Syndicat a pour objet :

- de contribuer à l'élaboration et au suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) dans le cadre de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES)
- d'effectuer toutes études en vue du traitement et de la valorisation des déchets.

- de promouvoir la réduction des déchets à la source et la prévention de la production des déchets.
- de favoriser la concertation, les échanges d'expérience entre ses membres afin d'améliorer la cohérence et l'optimisation de la valorisation des déchets en Indre-et-Loire.
- d'élaborer et de mettre en œuvre la communication liée à ses missions.

B/ Prestations de services

Afin d'optimiser l'exercice de ses activités, le syndicat est autorisé à assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de service pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, et sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Article 3 : Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 15 rue du Sergent-Leclerc- 37000-TOURS-

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1. du CGCT.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat Touraine Propre ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de traitement des déchets.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat Touraine Propre dans les formes et selon les procédures fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II- ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Établissements publics de coopération intercommunale :

1 à 10 représentants par groupement en fonction de la population, élus par le Comité Syndical ou Conseil Communautaire de chacun des groupements.

Le nombre de délégués est fixé en annexe des présents statuts.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux des membres consultatifs.

Article 9 : Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- Un(e) Président(e)
- Un ou plusieurs Vice-Président(e)s.
- Éventuellement un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire-adjoint, et ou plusieurs autres membres du Bureau

Le Bureau agit par délégation du Comité Syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Règlement Intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical.

TITRE III- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents correspondant aux compétences transférées et déterminée annuellement par délibération du Comité Syndical, proportionnellement au nombre d'habitants.
- les subventions et produits des dons et legs.
- les participations de l'Etat, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.
- le produit des emprunts.
- toute autre recette liée à son activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Dissolution

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des membres par lesquelles ils décident d'adhérer au syndicat mixte.

Article 15 : Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts ainsi modifiés.

ANNEXE – RÉPARTITION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Établissements publics de coopération intercommunale :

- pour les membres dont la population est supérieure à 10 000 habitants et inférieure ou égale à 25 000 habitants :

→ 1 délégué disposant de 2 voix,

- pour les membres dont la population est supérieure à 25 000 habitants et inférieure ou égale à 50 000 habitants :

→ 2 délégués disposant chacun de 2 voix,

- pour les membres dont la population est supérieure à 50 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants :

→ 4 délégués disposant chacun de 2 voix,

- pour les membres dont la population est supérieure à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 150 000 habitants :

→ 6 délégués disposant chacun de 2 voix,

- pour les membres dont la population est supérieure à 150 000 habitants et inférieure ou égale à 200 000 habitants :

→ 8 délégués disposant chacun de 2 voix.

- pour les membres dont la population est supérieure à 200 000 habitants :

→ 10 délégués disposant chacun de 3 voix.

Il est précisé que pour chaque collectivité, un nombre égal de délégués suppléants sera adjoint aux délégués titulaires.